

Ordonnance**régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO)**

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 430.251.0 | **432.271.1** | 631.111Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

*arrête:***I.**

L'acte législatif [432.271.1](#) intitulé Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire du 19.09.2007 (OMPP) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Ordonnance

régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO)

Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)¹ La présente ordonnance régit ,

- a (nouv.)** les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire,
- b (nouv.)** l'admission à ces mesures et
- c (nouv.)** le financement.

² *Abrogé(e).*

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 4 (abrog.)

Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien (Titre mod.)

¹ Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires sont

b (mod.) [DE: (inchangé)] les mesures de soutien spécialisé,

^{1a} Les mesures de soutien sont

a les mesures destinées aux élèves qui nécessitent un soutien en matière d'intégration linguistique et culturelle (intégration des élèves allophones),

b les mesures destinées à soutenir les élèves qui ont des dons extraordinaires (soutien aux élèves surdoués).

² Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien tiennent compte de la situation scolaire, personnelle et familiale ainsi que des possibilités et des spécificités individuelles de l'élève.

⁴ Abrogé(e).

Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ En règle générale, les élèves qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ou des mesures de soutien fréquentent les classes ordinaires.

² Les élèves qui ne sont pas scolarisés dans une classe ordinaire fréquentent de manière exclusive ou partielle une classe spéciale.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien peuvent être mises en œuvre avec ou sans classes spéciales.

² Les communes fixent le modèle et le concept par voie d'acte législatif.

Titre après Art. 4 (modifié)

2 Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires

Art. 5 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]

² On entend par mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes

b Abrogé(e).

c Abrogé(e).

- d (mod.) les programmes d'introduction sur deux ans dans les classes ordinaires qui sont destinés aux élèves dont le développement est retardé à l'entrée au degré primaire (programme d'introduction sur deux ans),
- e Abrogé(e).

Titre après Art. 5 (modifié [DE: inchangé])

2.2 Mesures de soutien spécialisé

**Art. 6 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)],
al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]**

¹ Les mesures de soutien spécialisé comprennent, outre le soutien et la scolarisation des élèves nécessitant un soutien particulier, la prévention de l'apparition de troubles de l'apprentissage, le conseil au corps enseignant, aux parents et aux autorités ainsi que les interventions de courte durée.

² Les mesures de soutien spécialisé sont dispensées en complément de l'enseignement ordinaire, en coordination avec celui-ci et en étroite collaboration entre les membres du corps enseignant.

³ Elles recouvrent les domaines suivants:

- b (mod.) psychomotricité,
- c (mod.) logopédie.

Art. 7 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ En règle générale, les mesures de soutien spécialisé au sens de l'article 6, alinéa 3 sont dispensées pendant le temps scolaire au sein de la classe, au sein d'un groupe ou, dans des cas exceptionnels justifiés, individuellement.

Art. 7a (nouv.)

Prise en charge logopédique par un service extrascolaire

¹ L'Office de l'école obligatoire et du conseil peut autoriser la prise en charge logopédique des élèves par un service extrascolaire.

² L'autorisation est délivrée

- a si l'élève a suivi une thérapie logopédique avant son entrée à l'école enfantine et
- b s'il existe de justes motifs, en particulier si l'enfant a un besoin accru de stabilité et de continuité.

³ Elle est délivrée au plus tard jusqu'à la fin de la première année du degré primaire.

Art. 8 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Elles sont organisées de manière à assurer la coopération et la perméabilité avec les classes ordinaires.

Art. 9 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les classes de soutien assurent le soutien d'élèves présentant des troubles de l'apprentissage, des handicaps ou des troubles du comportement qui ne sont pas scolarisés dans une classe ordinaire.

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les élèves dont le développement est retardé à l'entrée au degré primaire peuvent être scolarisés dans des classes d'introduction.

³ Dans les classes d'introduction, le programme scolaire de la première année du degré primaire est réparti sur deux ans.

Titre après Art. 10c (nouv.)

2a Mesures de soutien

Art. 10d (nouv.)

¹ Les mesures de soutien favorisent la scolarisation individualisée et différenciée.

² La Direction de l'instruction publique et de la culture fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 11 al. 1, al. 2, al. 3 (mod.), al. 6 (abrog.)

¹ En accord avec la représentation légale de l'élève, la direction d'école statue sur

b **(mod.)** les objectifs d'apprentissage individuels dans plus de deux disciplines sur la base du rapport et d'une proposition du service psychologique pour enfants et adolescents.

² Elle statue, sur proposition des membres du corps enseignant, sur

a **(mod.)** les mesures favorisant l'intégration des élèves allophones (art. 2, al. 1a, lit. a),

c **(mod.)** l'admission d'élèves aux mesures de soutien spécialisé (art. 6, al. 3) pour une durée de quatre semestres au maximum.

³ Elle statue, sur proposition du service psychologique pour enfants et adolescents et sur la base du rapport d'un service d'examen compétent, sur

- b* **(mod.)** le soutien aux élèves surdoués (art. 2, al. 1a, lit. b),
- c* **(mod.)** l'admission d'élèves aux mesures de soutien spécialisé (art. 6, al. 3) pour une durée supérieure à quatre semestres,
- d* **(mod.) [DE: (inchangé)]** l'admission dans des classes spéciales et le retour en classe ordinaire.

⁶ *Abrogé(e).*

Art. 12 al. 1 (mod.)

¹ En l'absence de l'accord de la représentation légale pour faire évaluer l'élève par le service psychologique pour enfants et adolescents ou un service d'examen compétent, la direction d'école peut ordonner des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien.

Art. 13 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

Répartition des moyens financiers (Titre mod.)

¹ Les moyens financiers inscrits au budget au titre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien sont affectés aux communes. Les moyens qui sont nécessaires pour couvrir, selon la situation, un besoin particulier sont réservés.

² La Direction de l'instruction publique et de la culture fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ L'Office de l'école obligatoire et du conseil assigne aux communes responsables de la scolarité obligatoire (art. 5, al. 3 LEO¹⁾) les moyens financiers sous la forme d'un pool de leçons

- a* **(mod.)** pour le soutien aux élèves surdoués (art. 2, al. 1a, lit. b),
- b* **(mod.)** pour les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (art. 5, al. 2, art. 6 sous réserve de l'art. 7a, art. 8 et art. 10a) et pour les mesures favorisant l'intégration des élèves allophones (art. 2, al. 1a, lit. a).

³ Les tâches définies aux articles 5 à 10a ainsi qu'à l'article 10d sont accomplies au moyen du pool de leçons.

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 4 (mod.)

Pool de leçons attribué aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures favorisant l'intégration des élèves allophones (Titre mod.)

¹⁾ RSB [432.210](#)

¹ Sont déterminants pour le calcul du pool de leçons attribué aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures favorisant l'intégration des élèves allophones (art. 14, al. 1, lit. b):

Enumération inchangée.

³ L'effectif des classes est calculé conformément à la formule C1 indiquée dans l'annexe 2.

⁴ Le pool de leçons attribué aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures favorisant l'intégration des élèves allophones est calculé conformément à la formule C indiquée dans l'annexe 2.

Art. 18

Abrogé(e).

Titre après Art. T1-1 (nouv.)

T2 Disposition transitoire de la modification du 10.11.2021

Art. T2-1 (nouv.)

¹ L'Office de l'école obligatoire et du conseil peut, au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, octroyer aux services de logopédie des garanties de participation aux frais d'infrastructure.

Annexes

Annexe 1: relative à l'article 4 (**abrog.**)

Annexe 2: relative à l'article 14, alinéa 2, article 15, alinéa 2 et article 16, alinéas 3 et 4 (**mod.**)

II.

1.

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.11.2021) est modifié comme suit:

Art. 45a al. 1 (mod.)

¹ Tout membre du corps enseignant de l'école obligatoire qui, en raison de mesures pédagogiques particulières selon l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO)¹⁾, voit sa charge de travail augmenter considérablement parce qu'il doit s'entretenir avec des spécialistes ou se déplacer d'un lieu de travail à un autre, est indemnisé à raison de deux leçons par semaine au maximum.

Art. 91 al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

³ Le service désigné de la Direction de l'instruction publique et de la culture fixe le pool de direction ainsi que le pool destiné à la direction de l'enseignement spécialisé.

2.

L'acte législatif [631.111](#) intitulé Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges du 22.08.2001 (OPFC) (état au 01.05.2021) est modifié comme suit:

Art. 17a al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

² La répartition s'effectue pour chaque degré scolaire en distinguant les coûts de l'enseignement ordinaire et les coûts des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien.

³ 50 pour cent des coûts afférents à l'enseignement ordinaire sont répartis en fonction du nombre d'élèves pondéré selon l'indice géo-démographique et le solde en fonction du nombre d'élèves non pondéré.

⁴ 75 pour cent des coûts afférents aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures de soutien sont répartis en fonction du nombre d'élèves pondéré selon l'indice social scolaire et le solde en fonction du nombre d'élèves non pondéré.

Art. 17c al. 1 (mod.)

¹ L'indice social scolaire correspond à celui défini à l'annexe 3 de l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO)²⁾.

¹⁾ RSB [432.271.1](#)

²⁾ RSB [432.271.1](#)

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer

Annexe 2 relative ~~aux à l'article 14~~, alinéa 2, article 15, alinéa 2 et article 16, alinéas 3 et 4 à 1718

(état au 01.01.~~2008~~2022)

Calcul du pool de leçons

A Pool de leçons

$$L = L^S + L^{OAA}$$

L = pool de leçons (total des leçons attribuées)

L^S = pool de leçons, exprimé en leçons hebdomadaires par commune¹⁾, attribué au soutien des élèves surdoués (art. 25, al. 1a2, lit. be)

L^{OAA} = pool de leçons, exprimé en leçons hebdomadaires par commune¹⁾, attribué aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures favorisant l'intégration des élèves allophones~~autres mesures pédagogiques particulières, à l'exception de l'intégration des élèves présentant un handicap~~ (art. 5, al. 2, lit. b)

B Pool de leçons attribué aux mesures de soutien destinées aux élèves surdoués

$$L^S = Q \cdot (E^{Co}/E^{Ca})$$

Q = quotient des ressources affectées au soutien des élèves surdoués divisé par le coût moyen par leçon (égal au nombre total des leçons à disposition)

E^{Co} = effectif des élèves (école enfantine incluse) de la commune¹⁾

E^{Ca} = effectif des élèves (école enfantine incluse) du canton ~~de Berne~~

C Pool de leçons attribué aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures favorisant l'intégration des élèves allophones~~autres mesures~~

$$L^{OAA} = B \cdot E^{Co}/100 \cdot S \cdot M$$

B = valeur de base (nombre de leçons variant en fonction des ressources disponibles)

E^{Co} = effectif des élèves (école enfantine incluse) de la commune¹⁾

¹⁾ La commune est définie ici comme collectivité responsable de la scolarité obligatoire (art. 5, al. 3 LEO).

S = indice social (modèle à 4 indicateurs selon l'annexe 3, étant entendu que $1 \leq S \leq 1,7$)

M = effectif moyen des classes

C1 Effectif moyen des classes

$$M = 1 - (M^{Ca} - M^{Co}) \cdot 0,03$$

Augmentation ou diminution du pool de leçons attribué aux [mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures favorisant l'intégration des élèves allophones](#) ~~autres mesures pédagogiques particulières~~ (L^{ALO}) de 3% par écart entier de l'effectif moyen des classes de la commune¹⁾ par rapport à l'effectif moyen des classes du canton.

M^{Ca} = effectif moyen des classes dans le canton

M^{Co} = effectif moyen des classes dans la commune¹⁾, étant entendu que $M^{Co} \geq 15$

D Formule finale

Le pool de leçons est calculé à partir des formules précédentes conformément à la formule finale suivante:

$$L = (Q \cdot E_{Co}/E_{Ca}) + [B \cdot E_{Co}/100 - S \cdot \{1 - (M^{Ca} - M^{Co}) \cdot 0,03\}]$$

¹⁾ La commune est définie ici comme collectivité responsable de la scolarité obligatoire (art. 5, al. 3 LEO).